

Décembre
2025

Questions-Réponses Rapport VRAD 2023

1. QU'EST-CE QU'UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE (VRAD)?

Lorsqu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif commet une infraction de dopage, on parle de VRAD. Certaines conséquences ou sanctions s'appliquent au sportif ou au personnel d'encadrement du sportif qui commet une VRAD.

2. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE VRAD?

Les différents types de VRAD sont définis à l'[article 2](#) du Code mondial antidopage ([Code](#)). Le rapport VRAD 2023 est basé sur les types de VRAD énumérés dans le Code 2021, qui sont les suivants :

- **Article 2.1** – Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon du sportif
- **Article 2.2** – Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
- **Article 2.3** – Évasion, refus ou omission de se soumettre à un prélèvement d'un échantillon par un sportif
- **Article 2.4** – Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation (toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation sur une période de 12 mois par un sportif appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*)
- **Article 2.5** – Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage par un sportif ou une autre personne
- **Article 2.6** – Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne
- **Article 2.7** – Trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite par un sportif ou une autre personne
- **Article 2.8** – Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition.
- **Article 2.9** – Complicité ou tentative de complicité d'un sportif ou d'une autre personne
- **Article 2.10** – Association interdite d'un sportif ou d'une autre personne
- **Article 2.11** – Actes d'un sportif ou d'une autre personne visant à décourager ou exercer des représailles contre le signalement aux autorités

3. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE VRAD ANALYTIQUE ET UNE VRAD NON ANALYTIQUE?

Une **VRAD analytique** fait référence à une violation de l'article 2.1 du Code et est basée sur un résultat d'analyse anormal (RAA) (ou résultat positif), qui indique la présence d'une substance interdite ou de son (ses) métabolite(s) ou d'un (des) marqueur(s) de l'usage d'une substance interdite dans un échantillon d'urine et/ou un échantillon sanguin prélevé sur un sportif et analysé par un laboratoire accrédité par l'AMA.

Une **VRAD non analytique** est un cas dans lequel un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif (entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel médical, parent, etc.) commet un autre type de VRAD qui n'implique pas (généralement) la détection d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans un échantillon d'urine ou un échantillon sanguin des sportifs, comme indiqué aux articles 2.2 à 2.11 du Code. Les cas de Passeport biologique de l'athlète sont considérés comme des cas non analytiques conformément à l'article 2.2 du Code.

4. QUELS SONT LES CHIFFRES INCLUS DANS LE RAPPORT VRAD 2023?

Le rapport 2023 sur les VRAD comprend quatre catégories principales :

- Une **introduction** et un **résumé exécutif** qui donnent une vue d'ensemble et soulignent les principales observations du rapport VRAD 2023.
- **Les sections 1 et 2** présentent les résultats de la gestion des résultats (y compris les VRAD) de toutes les AAF détectées par les laboratoires accrédités par l'AMA pour des échantillons prélevés sur des sportifs en compétition et hors compétition et rapportés dans ADAMS en 2023. Ils sont présentés par sport, par discipline (section 1) et par autorité de contrôle (section 2).
- **La section 3** indique le nombre total de VRAD analytiques en 2023. Les données sont présentées par sport et par nationalité. L'information est ensuite ventilée selon : (1) le type d'échantillon (urine ou sang), (2) le type de contrôle (en ou hors compétition), et (3) le sexe du sportif.
- **La section 4** comprend les VRAD résultant de résultats non analytiques impliquant des sportifs (présentés par sport et nationalité) et le personnel d'encadrement du sportif (présenté par nationalité).
- La décision motivée expliquant l'issue de l'affaire.
- Les informations d'identification du sportif ou toute autre information pertinente sur le cas.

5. D'OÙ PROVIENNENT LES DONNÉES DE CE RAPPORT?

Les données sur les échantillons d'urine et les échantillons sanguins analysés et les résultats sont tirés des échantillons soumis par les laboratoires accrédités par l'AMA directement dans le Système d'administration et de gestion antidopage ADAMS, la base de données centralisée en ligne de l'AMA.

Les données agrégées sur les résultats des RAA, ainsi que toutes les données relatives aux résultats non analytiques (décisions de cas) ont été compilées par l'AMA sur la base des décisions fournies par les organisations antidopage (OAD).

6. QUELLE EST LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT VRAD?

Les RAA figurant dans le rapport VRAD 2023 correspondent à l'analyse d'échantillons prélevés entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Les VRAD résultant de VRAD non analytiques se rapportent à des affaires qui ont été conclues en 2023. Ces chiffres peuvent inclure des infractions qui ont été *initialement* poursuivies avant 2023 et peuvent ne pas inclure des infractions qui se sont produites en 2023 car elles n'ont pas été classées la même année.

7. COMMENT INTERPRÉTER LE RAPPORT VRAD?

Ce rapport offre l'ensemble le plus complet de statistiques mondiales sur les infractions liées au dopage en 2023, ventilées par sport, autorité de contrôle et nationalité. Le rapport fournit les résultats des cas signalés comme étant des RAA et inclut ceux qui ont donné lieu à une VRAD (sous réserve des cas qui restent en cours). Le rapport comprend également des VRAD non analytiques.

Les données contenues dans le rapport sont fournies par les signataires du Code et révisées par l'AMA. En outre, conformément aux exigences du Code 2021 (article 14.4), l'AMA a pour mandat de communiquer les données. Il convient de noter que toute interprétation des données doit être entreprise avec prudence, car de nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'interprétation des données concernant les sports, les autorités chargées du contrôle et de la gestion des résultats, ainsi que les nationalités. Cette mise en garde s'applique au présent rapport ainsi qu'au Rapport sur les données de contrôles antidopage.

L'AMA s'engage à améliorer les rapports statistiques en fournissant à la communauté antidopage des données plus transparentes et plus précises sur les activités de contrôle et d'enquête dans le monde.

8. POURQUOI Y A-T-IL UN ÉCART AUSSI IMPORTANT ENTRE LE NOMBRE DE VRAD EN COMPÉTITION ET DE VRAD HORS COMPÉTITION?

Le menu d'analyse « en compétition » contient plus de classes de médicaments et donc plus de substances interdites susceptibles d'être détectées que le menu « hors compétition ». Par la suite, davantage de VRAD sont enregistrées en compétition que hors compétition.

9. POURQUOI Y A-T-IL ENCORE DES CAS DE RAA EN COURS DEPUIS 2023?

Les cas classés comme étant en cours sont ceux pour lesquels l'autorité de gestion des résultats (AGR) n'a pas encore fourni toute la documentation nécessaire pour permettre à l'AMA de valider la décision du cas. Voici quelques exemples de documentation manquante :

- La décision motivée expliquant l'issue de l'affaire.
- Les informations d'identification du sportif ou toute autre information pertinente sur le cas.

Plusieurs affaires peuvent également être en cours en raison de leur complexité. Par conséquent, des procédures disciplinaires peuvent encore être en cours.

10. QUI EST RESPONSABLE DES CAS ENCORE EN COURS?

Il incombe à l'autorité de gestion des résultats de gérer les résultats des contrôles et de rendre une décision pour tous les cas de RAA. Dans la plupart des cas, l'autorité de gestion des résultats est également l'autorité de contrôle (AC).

Dans un petit nombre de cas, l'AC n'est pas l'AGR et n'est donc pas responsable de l'issue d'une affaire en cours. Une autre organisation, telle qu'une fédération internationale (FI) ou une organisation nationale antidopage (ONAD), peut-être l'autorité de gestion des résultats et est donc chargée de rendre une décision dans un cas particulier.

L'AMA continue d'effectuer des suivis auprès des AGR concernées pour leur rappeler de terminer leurs procédures de gestion des résultats en cours dès que possible et de fournir à l'AMA la décision finale et motivée. L'achèvement dans un délai raisonnable des processus de gestion des résultats est une exigence du maintien de la conformité avec le Code. Le fait de ne pas poursuivre la gestion des résultats pour un cas de dopage potentiel ou de ne pas fournir la décision finale écrite à l'AMA et à l'ONAD ou à la FI concernée peut avoir pour conséquence que la question soit soulevée auprès du Comité indépendant de révision de la conformité de l'AMA, qui est chargé de formuler des recommandations de non-conformité au Comité exécutif de l'AMA.

11. EXISTE-T-IL UN DÉLAI SPÉCIFIQUE DANS LEQUEL LES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE FINALISÉS PAR L'AUTORITÉ DE GESTION DES RÉSULTATS?

Le Code exige que les affaires soient traitées dans un délai raisonnable, de manière équitable et impartiale. Chaque partie doit disposer d'un délai suffisant pour préparer et présenter son dossier à l'organe disciplinaire désigné. Comme indiqué dans le [Standard international pour la gestion des résultats](#) : Quel que soit le type de violation des règles antidopage en cause, sauf pour les cas impliquant des questions complexes ou des retards échappant au contrôle de l'organisation antidopage (par exemple, retards attribuables au sportif ou à une autre personne), les organisations antidopage devraient être en mesure de clore la gestion des résultats (y compris la procédure d'audition en première instance) dans les six (6) mois suivant la notification visée à l'[article 5](#) ci-après.

Certains cas sont plus complexes que d'autres et peuvent donc nécessiter plus de temps. En outre, les affaires peuvent faire l'objet d'un appel après l'audience de première instance, ce qui nécessite un délai supplémentaire pour que l'affaire soit finalisée et qu'une décision écrite soit publiée et soumise à l'AMA.

12. POURQUOI LES DÉTAILS DES SANCTIONS (PAR EXEMPLE LES PÉRIODES DE SUSPENSION) NE SONT-ILS PAS INCLUS DANS CE RAPPORT?

Chaque cas est différent et est évalué par l'autorité de gestion des résultats compétente en fonction des faits et des circonstances spécifiques. La publication des détails de la sanction pour chaque cas sans le raisonnement et le contexte de la décision pourrait conduire à une mauvaise interprétation de l'information.

Les demandes de précisions sur un cas particulier doivent être adressées à l'OAD ayant compétence pour la gestion des résultats.

13. LES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE SONT-ELLES TENUES DE PUBLIER TOUTES LES VRAD RELEVANT DE LEUR COMPÉTENCE?

Oui, les OAD (sous réserve d'exceptions très limitées) sont mandatées par le Code pour publier toutes les VRAD issues de leurs activités de contrôle du dopage (**articles 10.15 et 14.3.2**). En outre, toutes les OAD doivent notifier la décision à l'AMA et à la FI et/ou l'ONAD concernée dans tous les cas, y compris les cas non analytiques et toutes les enquêtes menées (**article 14.2**). Un manquement à cette règle pourrait entraîner une non-conformité avec le Code.

14. L'AMA EXAMINE-T-ELLE TOUTES LES DÉCISIONS QU'ELLE REÇOIT?

Oui, l'AMA examine chaque décision fournie à son département des affaires juridiques par les AGR et a le droit de faire appel de toute décision jugée non conforme au Code auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) ou d'instances de recours nationales.

15. DANS LA SECTION VRAD NON ANALYTIQUE, POURQUOI Y A-T-IL UNE DIFFÉRENCE ENTRE LE NOMBRE DE CAS DE VIOLATION ET LE NOMBRE PAR TYPE DE VIOLATION?

Dans certains cas, le sportif ou le personnel d'encadrement du sportif peut avoir été accusé de plusieurs VRAD non analytiques. Par exemple, un sportif peut être accusé pour une violation des règles antidopage en vertu de l'**article 2.6** (possession), de l'**article 2.7** (trafic) et de l'**article 2.8** (administration). Ces cas sont calculés comme des occurrences uniques pour chaque type de violation. Cependant, tous ne concernent qu'un seul sportif ou un seul membre du personnel d'encadrement du sportif.

16. DANS LA SECTION VRAD NON ANALYTIQUE, POURQUOI LES CAS RELATIFS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES SPORTIFS NE SONT-ILS PAS CLASSÉS PAR SPORT?

Le Code définit le terme « personnel d'encadrement du sportif » comme « tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical, paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ». Ainsi, un membre du personnel d'encadrement du sportif peut être impliqué dans plus d'un sport.